



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2023/888 portant convocation des électeurs de la commune de BOURTH à une élection municipale et communautaire partielle intégrale

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-94 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Bernay ;

VU l'arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-36 du 21 octobre 2019 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure et fixant à 2 le nombre de conseillers communautaires pour la commune de Bourth ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT la démission de Mme Béatrice RIVET, conseillère municipale, en date du 31 juillet 2021 ; la démission de M. Jean DOUBLET, conseiller municipal, en date du 9 avril 2022 ; le décès de Mme Françoise PEGET, conseillère municipale, en date du 2 août 2022 ; la démission de M. Ludovic LETESSIER, conseiller municipal, en date du 8 avril 2023 ; la démission de M. Guillaume LAURAIN, conseiller municipal, en date du 6 mai 2023 ; et la démission de M. Sébastien JOUSSET, de ses mandats de maire et conseiller municipal, en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à l'élection des 15 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires de la commune de Bourth ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bernay ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Bourth sont convoqués le dimanche 17 septembre 2023 à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 24 septembre 2023.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à **la sous-préfecture des Bernay, située 3 rue de la Sous-Préfecture 27300 Bernay en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.46.76.70.**

- du lundi 28 août 2023 au mercredi 30 août 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le jeudi 31 août 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour, les candidatures devront être déposées au même lieu et selon les mêmes modalités aux dates suivantes :

- le lundi 18 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;
- le mardi 19 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La campagne électorale officielle débute le lundi 4 septembre 2023 et prend fin le samedi 16 septembre 2023 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 18 septembre 2023 et close le samedi 23 septembre 2023 à minuit.

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

ARTICLE 5 : Les opérations de vote sont organisées à la mairie de Bourth, située 3 avenue de l'Europe - 27580 Bourth. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau de la Citoyenneté et des Élections, boulevard Georges Chauvin à Évreux, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Bernay et Madame la première adjointe au maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception et dont une copie sera déposée sur la table de vote.

Évreux, le **1 6 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bernay,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX